

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN**

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT  
CE QUI SUIT :**

**SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2019**

**Présents :**

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
Mmes , GODET Nadine, et MAHIN Annick, Echevines ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE, et Marc SIMON, Conseillers  
communaux.  
Charlotte LEONARD, Directrice générale**

**Absent et excusé : Thierry DENONCIN, Echevin.**

**484. Redevance pour l'Accueil Extrascolaire.**

**Le Conseil communal réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire (ateliers, stages encadrés, manifestations ponctuelles, goûter des aînés, accueil extrascolaire de l'école de Lomprenz);

**Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

- a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :
- ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) : 2,00 €
  - ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :60,00 €
  - ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :100,00 €
  - ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :120,00 €

Stages encadrés (vacances scolaires) : 3 jours : 45 euros ,  
4 jours : 60 euros  
et 5 jours : 70 euros

En cas de désistement : 10€ par enfant (qu'il soit domicilié ou non-domicilié dans la commune)

Remboursement : seules les absences pour raison médicale justifiée par un certificat ou pour cas de force majeure seront remboursées

b) Tarifs de l'opérateur de l'accueil extrascolaire de l'école de Lomprez :

le midi et avant 16 hrs : gratuit

le matin (7h à 8h) et le soir de 16 hrs à 18 hrs (lundi –mardi-jeudi-vendredi) : 0,60 € par ½ heure

le matin (7h à 8h) et l'après-midi de 12h30 à 17h30 (mercredi) : 0,60 € par ½ heure

à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille : gratuit

pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service : gratuit

Tout ½ heure commencée est due

c) *Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)*

- boissons softs, pils, Kriek : 1,80 euros

- bières spéciales : 2,70 ou 3,60 euros

d) *Goûter des Aînés* (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

Article 3 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

#### Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,  
En séance date que dessus,

La Secrétaire  
Sé) C. LEONARD

Le Président  
Sé) B. CLOSSON

Pour extrait conforme le 06 novembre 2019,

La Directrice Générale  
Charlotte Léonard

Le Bourgmestre  
B. CLOSSON

